RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

France Travail

CONTRAT

MARCHE DE SERVICE D'INSERTION PROFESSIONNELLE AUPRES DES PERSONNES PLACEES SOUS MAIN DE JUSTICE A LA RECHERCHE D'UN EMPLOI DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

PRESTATION « UN PROJET POUR UN EMPLOI » (PPE 2027)

Procédure prévue à l'article R.2123-1 3°) du code de la commande publique

CONSULTATION N°2608-DRIDF-S3-001

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 7

I. - OBJET DU MARCHE 7

II. - FORME ET QUANTITES DU MARCHE 7

III. - DUREE DU MARCHE 8

IV. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8

V. - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE 9

V.1. - ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE, DECLARATION D'ACTIVITE (ARTICLE L. 6351-1 DU CODE DU TRAVAIL) ET CERTIFICATION QUALITE (ARTICLE L.6316-1 DU CODE DU TRAVAIL) 9

V.2. - MODALITES D'EMISSION ET D'EXECUTION DES COMMANDES 9

V.2.1. - MODALITES D'EMISSION DES COMMANDES 9

V.2.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES 9

V.2.1.2. - FINALISATION DE LA COMMANDE ET MENTIONS 10

V.2.1.3. - MODALITES D'EXECUTION DES COMMANDES 10

V.3. - PERSONNELS AFFECTES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS 10

V.3.1. - DISPOSITIONS GENERALES 10

V.3.2. - ACCEPTATION PREALABLE DES INTERVENANTS PAR FRANCE TRAVAIL ILE-DE-FRANCE 11

V.3.3. - ENGAGEMENT D'INSERTION PROFESSIONNELLE 12

V.3.3.1. - DEFINITION DE L'ENGAGEMENT 12

V.3.3.2. - MODALITE DE CONTROLE DE L'ENGAGEMENT 12

V.4. - LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS 13

V.4.1. - LOCAUX AFFECTES PAR LE TITULAIRE A L'EXECUTION DES PRESTATIONS 13

V.4.1.1. - LOCALISATION, DATE D'AFFECTATION ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE 13

V.4.1.2. - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES LOCAUX 14

V.4.1.3. - VISITE DES LOCAUX DU TITULAIRE 14

V.4.1.4. - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE 15

V.4.1.4.1. - SUPPRESSION D'UN LIEU D'INTERVENTION OBLIGATOIRE 15

V.4.1.4.2. - AFFECTATION D'UN NOUVEAU LOCAL A LA DEMANDE DU TITULAIRE 16

V.4.1.4.3. - AFFECTATION D'UN NOUVEAU LOCAL A LA DEMANDE DE FRANCE TRAVAIL ILE-DE-FRANCE 16

V.5. - OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVES AUX BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS 16

V.5.1. - OBLIGATIONS METHODOLOGIQUES ET DE NON-DISCRIMINATION 16

V.5.2. - OBLIGATION DE GRATUITE A L'EGARD DES BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS 17

V.5.3. - OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES 17

V.5.4. - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE DES BENEFICIAIRES 17

V.5.5. - RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE 17

V.6. - CLAUSE DE PROGRES EN MATIERE DE REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE 17

V.7. - PENALITES 18

V.8. - RECEPTION DES LIVRABLES ET PIECES, VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS 19

V.9. - CONTROLE QUALITE DES PRESTATIONS ET SUIVI DU MARCHE 20

V.9.1. - CONTROLE QUALITE DES PRESTATIONS 20

V.9.2. - SUIVI DU MARCHE 20

V.9.2.1. - REFERENT OPERATIONNEL 21

V.9.2.2. - COMITE DE PILOTAGE 21

V.9.2.3. - COMITE OPERATIONNEL 21

V.9.2.4. - EVALUATION D'IMPACT 22

V.10. - OUTILS INFORMATIQUES DEDIES A LA GESTION DU MARCHE 22

V.11. - MODIFICATION DU MARCHE 23
V.11.1. - MODIFICATION PAR ORDRE DE SERVICE 23
V.11.2. - MODIFICATION PAR AVENANT 23
VI. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT 23
VI.1. - REGIME FISCAL DES PRESTATIONS ET INTERVENTION VOLONTAIRE DE FRANCE TRAVAIL ILE-DE-FRANCE EN CAS DE CONTENTIEUX AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE 23
VI.2. - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT 24
VI.2.1. - FORME DU PRIX 24
VI.2.2. - MODALITES DE PAIEMENT 24
VI.2.3. - REVISION DES PRIX 25
VI.2.4. - AVANCE 26
VI.3. - MODALITES DE FACTURATION 26
VII. - DISPOSITIONS DIVERSES 27
VII.1. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES 27
VII.1.1. - GENERALITES 27
VII.1.2. - DEFAILLANCE D'UN MEMBRE D'UN GROUPEMENT 28
VII.2. - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE 28
VII.3. - LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET DISPOSITIF DE CONTROLE 29
VII.4. - ASSURANCES 30
VII.5. - PROPRIETE INTELLECTUELLE 30
VII.6. - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 31
VII.6.1. - TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES MIS EN ŒUVRE EN QUALITE DE SOUS-TRAITANT 31
VII.6.1.1. - TRAITEMENT AUTORISE, REGLEMENTATION APPLICABLE ET LIEU D'HEBERGEMENT 31
VII.6.1.2. - OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES ET DE SECURITE 31
VII.6.1.3. - INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES 32
VII.6.1.4. - VIOLATION DE DONNEES PERSONNELLES 32
VII.6.1.5. - SORT DES DONNEES 33
VII.6.2. - AUTRES TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES 33
VII.7. - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL ET EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS 33
VII.7.1. - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL 33
VII.7.2. - EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS 34
VIII. - RESILIATION 34
VIII.1. - RESILIATION AUX TORTS EXCLUSIFS DU TITULAIRE 34
VIII.2. - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 36
IX. - LITIGES 36
ANNEXE I - DESCRIPTIF DU MARCHE 37
ANNEXE II - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES ET SECURITE 38

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - Identité des parties

Le marché est conclu entre :

France Travail Ile-de-France, établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (SIRET n° 130 005 481 270 96), représenté par sa directrice régionale, Madame Nadine CRINIER, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité : Immeuble Terra Nova II - 15, rue Henri Rol-Tanguy – 93100 Montreuil,

ci-après dénommé « France Travail Ile-de-France » d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège social ou siège, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.

Si différent, indiquer le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations.

représentée par :

Indiquer le nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

☐ agissant en qualité de candidat individuel

☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique conformément au Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu

ci-après dénommé « le Titulaire » d'autre part.

B - Coordonnées bancaires ou postales

Les sommes dues au titre du marché sont libérées par virement sur le compte bancaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques et conformément aux dispositions de l'article VI.2.2 du Contrat, sur les comptes bancaires dont les relevés BIC IBAN sont joints.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

C - Le cas échéant, groupement conjoint d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées ou lieux d'exécution des prestations

D - Le cas échéant, numéro d'enregistrement au titre de la formation professionnelle

La présente rubrique est à compléter uniquement dans le cas où, à la date de la remise de l'offre, le candidat individuel ou le membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat (y compris le mandataire) est déjà en possession du numéro d'enregistrement prévu à l'article R.6351-6 du code du travail. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le cadre correspondant est à dupliquer autant que nécessaire.

☐ candidat individuel enregistré sous le numéro :

auprès du préfet de région de :

Indiquer le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité prévue à l'article L.6351-1 du code du travail

☐ raison ou dénomination sociale du membre du groupement :

enregistré sous le numéro :

auprès du préfet de région de :

☐ raison ou dénomination sociale du membre du groupement :

enregistré sous le numéro :

auprès du préfet de région de :

☐ raison ou dénomination sociale du membre du groupement :

enregistré sous le numéro :

auprès du préfet de région de :

☐ raison ou dénomination sociale du membre du groupement :

enregistré sous le numéro :

auprès du préfet de région de :

E - Décision de France Travail Ile-de-France *(rubrique réservée à France Travail Ile-de-France)*

☐ L'offre est acceptée en ce qui concerne l'ensemble de la consultation.

Fait à Montreuil, le

Signature et cachet du représentant de France Travail Ile-de-France

F - Notification du marché *(rubrique réservée à France Travail Ile-de-France)*

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du Contrat :

☐ en mains propres

Fait à, le

Signature du représentant du Titulaire :

☐ par courrier recommandé avec avis de réception postale

Agrafer sur cette page l'avis de réception postale.

☐ par envoi *via* la plateforme de dématérialisation, dont le Titulaire accuse réception

Agrafer sur cette page l'avis de réception dématérialisé.

DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail le 1er janvier 2024. Cette transformation, qui n'emporte pas la création d'une nouvelle personne morale, consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail a pour mission d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications.

France Travail assure également un certain nombre de missions pour le compte du réseau pour l'emploi.

I. - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet la mise en œuvre d'une prestation régionale de service d'insertion professionnelle de type « Un Projet Pour un Emploi » (PPE) auprès de personnes placées sous main de justice à la recherche d'un emploi de la région Ile-de-France. Cette prestation est décrite au présent Contrat et au Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT) applicables.

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché unique non alloti, lequel est défini à l'annexe 1 du présent Contrat.

II. - FORME ET QUANTITES DU MARCHE

Le marché prend la forme d'un accord-cadre exécuté par émission de commandes conformément aux dispositions des articles R.2162-4 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Il est conclu avec un Titulaire unique sans minimum et avec un maximum en quantité, défini en nombre de bénéficiaires susceptibles d'être pris en charge au titre du marché.

Ce maximum est fixé à l'annexe I pour la première période contractuelle d'exécution du marché.

Pour les périodes contractuelles suivantes d'exécution du marché, le nombre maximum de bénéficiaires susceptibles d'être pris en charge est indiqué dans la décision de reconduction notifiée au Titulaire dans les conditions énoncées à l'article III du présent contrat. Le taux de variation, à la hausse comme à la baisse, de ce nombre maximum est au plus égal, pour la 2ème période contractuelle, à 30% par rapport à ceux définis pour la période ferme divisé par deux et, pour la 3ème période contractuelle, à 30% par rapport à celui défini pour la 2ème période.

Le Titulaire est engagé à hauteur du nombre maximum de bénéficiaires susceptibles d'être pris en charge.

III. - DUREE DU MARCHE

Sous réserve des dispositions de l'article VIII du présent contrat, le marché est conclu à compter de sa date de prise d'effet pour une période ferme de 2 ans. Le marché est ensuite reconductible expressément 2 fois pour une période d'un an pour chaque reconduction. La date de prise d'effet du marché est fixée au 01/03/2027.

A titre purement indicatif, la date prévisionnelle de la notification du marché est fixée au 21/12/2026.

Le délai entre la date de notification du marché et la date de sa prise d'effet est consacré :

- à la mise en place des outils informatiques mentionnés à l'article V.10 du présent contrat,
- à la vérification des *curriculums vitae* des intervenants du Titulaire dans les conditions fixées à l'article V.3.2 du présent contrat,
- et, le cas échéant, à la visite par France Travail Ile-de-France, des locaux affectés à l'exécution du marché selon les modalités prévues à l'article V.4.1.3 du présent contrat,
- à la désignation des référents opérationnels mentionnés à l'article V.9.2.1 et, à la tenue de la réunion de lancement prévue à l'article V.9.2 du présent Contrat et à l'article 7 du Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT) applicable,
- et à la réservation de plages horaires dans les conditions prévues à l'article V.2.1.1 du présent Contrat.

Les bénéficiaires sont effectivement pris en charge à compter de la date de prise d'effet du marché.

Aux fins de reconduction, France Travail Ile-de-France se prononce au moins 2 mois calendaires avant l'échéance de chaque période contractuelle d'exécution du marché, en prenant notamment en compte :

- le taux de sorties positives telles que prévues à l'article 4.3 du Cahier des charges fonctionnelle et technique ;
- le taux de bénéficiaires ayant abandonné en cours de prestation ;
- le cas échéant, les pénalités appliquées, les mises en demeure adressées et le résultat des plans d'action consécutifs ;
- les résultats du contrôle qualité prévu à l'article V.9.1 du présent contrat.

Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail Ile-de-France est considéré comme ayant renoncé à la reconduction. Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché. Il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction.

IV. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail Ile-de-France fait seul foi en cas de contestation :

- le présent Contrat ;
- le Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT) et ses annexes ;
- le Bordereau des prix ;
- la Proposition technique du Titulaire comprenant l'ensemble des modalités de mise en œuvre pour l'exécution du marché : Volet 1 portant sur la Proposition relative à la mise en œuvre des entretiens individuels, à la programmation et les contenus des entretiens individuels, séances collectives et méthode permettant la sécurisation de l'embauche, aux modalités de préparation du bénéficiaire à sa période d'immersion et de gestion de sa période d'immersion et Volet 2 portant sur la Proposition relative aux moyens humains,

modalités de prise en charge des repas, aux locaux proposés et moyens matériels, aux réseaux professionnels et à la performance sociale et environnementale mis en œuvre pour l'exécution du marché ;

- la ou les Demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Les avenants et les ordres de service le cas échéant notifiés en cours d'exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

V. - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

V.1. - Actions de formation professionnelle, déclaration d'activité (article L. 6351-1 du code du travail) et certification qualité (article L.6316-1 du code du travail)

La prestation objet du marché constitue une action concourant au développement des compétences, au sens des articles L.6311-1 et L.6313-1 du code du travail. Le Titulaire se conforme en conséquence aux dispositions légales et règlementaires applicables aux actions de formation professionnelle, en particulier les dispositions du Livre III de la sixième Partie du code du travail.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de procéder à la déclaration d'activité prévue à l'article L.6351-1 du code du travail auprès du préfet de région territorialement compétent. Dans le cas où, à la date de remise du Dossier de réponse dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu, le Titulaire, un membre du groupement d'opérateurs économiques Titulaire ou un sous-traitant proposé pour l'exécution du marché, est déjà en possession du numéro d'enregistrement prévu à l'article R.6351-6 du code du travail, ce numéro est reporté dans les dispositions particulières du Contrat s'agissant du Titulaire et de chaque membre concerné du groupement et à la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ce sous la forme : « enregistré sous le numéro XX auprès du préfet de région de *(à compléter)* ».

Le Titulaire est également tenu de disposer de la certification qualité prévue à l'article L.6316-1 du code du travail.

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1, le Titulaire informe France Travail Ile-de-France par tout moyen, du refus, de la caducité ou de l'annulation de l'enregistrement prévu à l'article L.6351-1 du code du travail ou de la suspension ou du retrait de la certification qualité prévue à l'article L.6316-1 du code du travail, dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de la date de la décision ou de sa notification.

V.2. - Modalités d'émission et d'exécution des commandes

V.2.1. - Modalités d'émission des commandes

V.2.1.1. - Dispositions générales

Le marché s'exécute par commandes successives, émises selon les besoins, dans la limite du nombre maximum de bénéficiaires à prendre en charge défini pour la période contractuelle considérée d'exécution du marché.

France Travail Ile-de-France se réserve le droit d'émettre des commandes à tout moment pendant la durée du marché. La durée d'exécution d'une commande est égale à la durée de la prestation commandée telle que définie au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) à compter de la date, incluse, de l'entretien individuel de démarrage. Le Titulaire est tenu d'exécuter les commandes dont la durée d'exécution va au-delà du terme du marché dès lors que celles-ci lui ont été notifiées avant l'expiration de ce dernier.

Les échanges nécessaires s'effectuent, au choix du Titulaire, *via* le portail dédié ou les interfaces de programmation applicatives (API) mis à disposition par France Travail Ile-de-France dans les conditions mentionnées à l'article V.10 du présent contrat.

En cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance, chaque membre du groupement ou chaque sous-traitant recourt au portail dédié ou aux API, pour ce qui le concerne.

Sur la base de la demande de planification transmise par France Travail Ile-de-France et précisant le nombre de bénéficiaires à prendre en charge sur la période considérée dans les différents locaux affectés à l'exécution du marché, sont indiquées les plages horaires disponibles pour l'entretien de contractualisation. Le calendrier des plages de rendez-vous est établi par France Travail Ile-de-France sur la base de ces plages horaires. L'inscription des bénéficiaires y apparaît au fur et à mesure.

V.2.1.2. - Finalisation de la commande et mentions

Au plus tard un jour franc avant la date de l'entretien de démarrage, France Travail Ile-de-France clôt la « liste des inscrits » comprenant le numéro de marché, la date et l'heure de chaque entretien individuel de démarrage, les nom et identifiant des bénéficiaires, ainsi que le cas échéant leur numéro de téléphone et adresse électronique, le lieu d'exécution de la prestation et le numéro de commande. La mise en ligne de la « liste des inscrits » ainsi clôturée vaut commande de la prestation.

V.2.1.3. - Modalités d'exécution des commandes

Au plus tard le surlendemain (en jours ouvrés) de l'entretien individuel de démarrage le Titulaire saisit, *via* le portail dédié ou l'API et pour chaque bénéficiaire, s'il était présent, absent non excusé ou absent excusé. Le cas échéant, le Titulaire y indique également si le bénéficiaire ne poursuit pas la prestation.

France Travail Ile-de-France se réserve le droit d'annuler à tout moment une commande, sous réserve d'en informer le Titulaire avant l'entretien individuel de démarrage. Cette annulation n'ouvre pas droit au paiement d'indemnités.

Sous cette réserve, chaque commande est impérative. En cas de difficultés prévisibles ou avérées dans l'exécution d'une commande, le Titulaire en avertit l'émetteur par tout moyen et prévient le bénéficiaire. Dans un délai maximum de 4 jours calendaires à compter du moment où il a eu connaissance de ces difficultés, le Titulaire présente par écrit, de manière détaillée et vérifiable, la nature de ces difficultés.

V.3. - Personnels affectés à l'exécution des prestations

V.3.1. - Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1 du présent contrat, le Titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail applicable. Le personnel affecté à l'exécution des prestations demeure sous la responsabilité exclusive du Titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché. Les intervenants affectés à l'exécution des prestations relèvent des effectifs du Titulaire ou de ses éventuels sous-traitants déclarés et dont les conditions de paiement ont été agréées par France Travail Ile-de-France.

Seuls les intervenants acceptés dans les conditions fixées à l'article V.3.2 du présent contrat peuvent prendre part à l'exécution du marché.

Le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article V.7 du présent contrat, dans le cas où un intervenant a pris part à l'exécution du marché sans avoir été préalablement accepté par France Travail Ile-de-France.

Le Titulaire est informé que les professionnels externes qui, le cas échéant, interviennent de façon ponctuelle sont, de même, sous sa responsabilité exclusive. Leur intervention ne donne lieu à aucun surcoût pour France Travail Ile-de-France. Le Titulaire se porte garant du respect par ces professionnels de l'ensemble des obligations du marché.

Le Titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité du nombre et de la désignation des intervenants affectés à l'exécution du marché et s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

Le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article V.7 du présent contrat dans le cas où les entretiens définis à l'article 3 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) n'ont pu avoir lieu du fait de l'absence d'un intervenant.

V.3.2. - Acceptation préalable des intervenants par France Travail Ile-de-France

Dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification du marché, le Titulaire présente à France Travail Ile-de-France, par courriel à l'adresse communiquée à la notification du marché, les *curriculums vitae* détaillés des intervenants affectés à l'exécution du marché, présentant les compétences telles qu'exigées à l'article 5.2. du Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT) applicable.

France Travail Ile-de-France dispose d'un délai maximum de 15 jours calendaires pour vérifier que les intervenants, dont les curriculums vitae sont transmis, présentent ces compétences et notifier par courriel au Titulaire l'éventuel refus d'un intervenant. Le Titulaire est tenu, dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de cette notification et sauf si le nombre d'intervenants est suffisant pour, malgré ce refus, répondre à la demande de planification de France Travail Ile-de-France, de présenter le *curriculum vitae* d'un nouvel intervenant présentant les expériences et connaissances exigées.

En cours d'exécution du marché, le Titulaire est également tenu d'informer France Travail Ile-de-France de tout nouvel intervenant affecté à l'exécution des prestations, en transmettant par courriel le *curriculum vitae* ou le document démontrant les expériences et connaissances requises de ce nouvel intervenant. France Travail Ile-de-France dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de sa réception pour vérifier que le nouvel intervenant présente les expériences et connaissances exigées à l'article 5.2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et notifier par courriel au Titulaire l'éventuel refus d'un intervenant. Le Titulaire est tenu, dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de cette notification et sauf si le nombre d'intervenants est suffisant pour, malgré ce refus, répondre à la demande de planification de France Travail Ile-de-France, de présenter le *curriculum vitae* d'un nouvel intervenant présentant les expériences et connaissances exigées.

Le Titulaire reconnaît être informé que France Travail Ile-de-France se réserve la faculté, à tout moment pendant l'exécution du marché, de solliciter par courriel, dûment motivé par des raisons professionnelles ou déontologiques, le remplacement d'un intervenant affecté à l'exécution des prestations, à tout moment pendant l'exécution du marché. Le Titulaire s'engage à, dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, lui proposer un remplaçant présentant les expériences et connaissances exigées à l'article 5.2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicable. France Travail Ile-de-France dispose d'un délai de 8 jours calendaires pour vérifier que le remplaçant dont le *curriculum vitae* est transmis présente les expériences et connaissances exigées et notifier par courriel au Titulaire l'éventuel refus de l'intervenant. Le Titulaire est tenu, dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de cette notification, de présenter le *curriculum vitae* d'un nouvel intervenant présentant les expériences et connaissances exigées.

Le Titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations d'un nouvel intervenant à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité

des prestations. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail Ile-de-France.

V.3.3. - Engagement d'insertion professionnelle

V.3.3.1. - Définition de l'engagement

Le Titulaire s'engage à conduire une action de promotion de l'emploi et de lutte contre les discriminations pour les personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. Cette action peut bénéficier à toute personne inscrite à France Travail Ile-de-France et entrant dans l'une des catégories suivantes :

- demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à France Travail Ile-de-France depuis plus de 12 mois en catégorie A, B ou C ;
- allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L.5212-13 du code du travail ;
- bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
- jeunes de moins de 26 ans ayant un niveau d'étude inférieur au CAP ou BEP ;
- personnes relevant du dispositif d'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- demandeurs d'emploi issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ;
- parents isolés ;
- personnes sans hébergement, hébergées ou ayant un parcours de rue ;
- réfugiés statutaires, protégés subsidiaires ou demandeurs d'asile.

Cette action peut également bénéficier à toute personne inscrite à France Travail Ile-de-France rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle particulières, sur avis motivé de France Travail Ile-de-France.

Sous peine d'application des pénalités prévues à l'article V.7 du présent contrat, le Titulaire réserve à ces personnes, le nombre d'heures de travail défini à l'annexe I du présent contrat pour chaque année de la période ferme d'exécution du marché et, en cas de reconduction, dans la décision de reconduction mentionnée à l'article III du présent contrat.

Pour satisfaire à cet engagement, le Titulaire peut recourir à l'embauche directe, à la mise à disposition de personnel ou à la sous-traitance à une entité du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) ou, préalablement à la remise de son offre dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu, à la constitution d'un groupement d'opérateurs économiques avec une telle entité.

En cas de recrutement direct, le Titulaire peut préalablement vérifier auprès de France Travail Ile-de-France l'éligibilité de la personne. Plus généralement, le Titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d'insertion professionnelle, se rapprocher de France Travail Ile-de-France ou consulter la plateforme dédiée à l'inclusion : https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/.

V.3.3.2. - Modalité de contrôle de l'engagement

Le suivi de la réalisation de l'engagement d'insertion professionnelle s'effectue auprès de France Travail Ile-de-France, Direction des opérations, service Offre de Service DE, selon les modalités décrites ci-après :

Lorsque le Titulaire entend satisfaire à son engagement d'insertion professionnelle en recrutant directement des personnes, le Titulaire déclare en ligne, *via* la plateforme mise à disposition par France Travail Ile-de-France, le profil des personnes concernées en justifiant de leur éligibilité, leur

date d'embauche ou de mise à disposition, le volume horaire individuel réalisé par chaque personne, la description de leurs activités.

Le Titulaire communique ainsi :

- au plus tard dans les 15 jours qui suivent chaque recrutement, le profil de chaque personne recrutée. France Travail Ile-de-France confirme au Titulaire *via* la plateforme l'éligibilité de la personne ;

- au fur et à mesure de leur réalisation et au plus tard tous les 2 mois, le nombre d'heures d'insertion réalisées par chaque personne directement recrutée et les justificatifs correspondants. Le cas échéant, France Travail Ile-de-France informe le Titulaire *via* la plateforme des écarts constatés.

Au plus tard dans les 15 jours qui précèdent la date anniversaire de prise d'effet du marché, le Titulaire vérifie l'exhaustivité des informations saisies.

Le Titulaire transmet également à France Travail Ile-de-France, annuellement, un mois avant la réunion du comité de pilotage correspondant, un bilan des actions mises en œuvre au titre de son engagement d'insertion professionnelle sur l'année écoulée.

Le Titulaire répond par ailleurs à toute sollicitation de France Travail Ile-de-France portant sur son engagement d'insertion professionnelle.

V.4. - Lieux d'exécution des prestations

V.4.1. - Locaux affectés par le Titulaire à l'exécution des prestations

V.4.1.1. - Localisation, date d'affectation et engagements du Titulaire

Les locaux, sur des lieux d'intervention obligatoires, affectés par le Titulaire à l'exécution du marché dès sa date de prise d'effet, doivent être conformes aux spécifications du Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT) applicable. Ils se situent sur le territoire des arrondissements et communes définis à l'annexe I comme constituant des lieux d'intervention obligatoires au titre du marché.

Pour les locaux additionnels, le Titulaire est également engagé par l'indication des communes dans lesquelles il a mentionné dans sa Proposition technique qu'il mettrait à disposition des locaux additionnels aux fins d'exécution du marché, ce qui constitue l'engagement minimum du Titulaire.

Le Titulaire reconnaît être informé que le maillage territorial des prestations est une condition déterminante de leur bonne exécution. A peine d'application des pénalités prévues à l'article V.7 du présent contrat et sous réserve des dispositions de l'article V.4.1.4.1 ~~a)~~ du présent contrat, relatives à la suppression de lieux d'intervention obligatoires, le Titulaire est tenu, pendant toute la durée d'exécution du marché, d'affecter et de maintenir affectés des locaux dans l'ensemble des lieux d'intervention obligatoires définis à l'annexe I, ainsi que, le cas échéant, des locaux additionnels dans l'ensemble des communes mentionnées dans sa Proposition technique.

Les locaux affectés à l'exécution du marché sur des lieux d'intervention obligatoires et additionnels doivent être effectivement affectés à cette exécution au plus tard à la date de prise d'effet du marché. Sans préjudice des dispositions à l'article V.7 du présent contrat et au plus tard 5 jours ouvrés avant la date à laquelle les locaux sont effectivement affectés à l'exécution du marché, le Titulaire informe France Travail Ile-de-France par courriel de cette affection et, le cas échéant, de sa date.

Dans le cas où, préalablement à la remise de son offre, il ne disposait pas des locaux proposés pour l'exécution du marché, le Titulaire est engagé par l'indication des lieux d'intervention obligatoires dans lesquels il a mentionné dans sa Proposition technique qu'il louerait, ferait mettre à sa disposition ou prendrait possession à quelque titre que ce soit de locaux aux fins d'exécution du marché. Le cas échéant, le Titulaire est également engagé par l'indication des communes dans lesquelles il a mentionné dans sa Proposition technique qu'il mettait à disposition des locaux additionnels aux fins d'exécution du marché.

Le Titulaire est également engagé par l'indication des conditions d'accessibilité et d'accueil qu'il a décrites dans sa Proposition technique comme devant y être mises en œuvre au profit des bénéficiaires. Ces informations constituent l'engagement minimum du Titulaire en la matière.

Les locaux que le Titulaire s'est engagé dans sa Proposition technique à louer, faire mettre à sa disposition ou prendre possession à quelque titre que ce soit aux fins d'exécution du marché doivent être effectivement affectés à cette exécution au plus tard à la date de prise d'effet du marché mentionnée à l'article III du présent contrat. Sans préjudice des dispositions de l'article V.7 du présent contrat et au plus tard la veille de la date à laquelle les locaux sont effectivement affectés à l'exécution du marché, le Titulaire informe France Travail Ile-de-France par courriel de cette date.

V.4.1.2. - Caractéristiques techniques des locaux

Les locaux affectés à l'exécution des prestations satisfont à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en matière de conditions d'hygiène et de sécurité pour l'accueil du public.

Ces locaux sont adaptés, en taille et en capacité, au nombre de bénéficiaires à prendre en charge au titre du marché. Ils sont appropriés au contenu de la prestation décrite au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et dans la Proposition technique du Titulaire. Ils comportent, selon la démarche méthodologique proposée, des salles de réunion et/ou bureaux de réception individuels, propres à garantir notamment la confidentialité des échanges, ainsi que l'ensemble des matériels mentionnés à l'article 5.1 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

V.4.1.3. - Visite des locaux du Titulaire

France Travail Ile-de-France se réserve le droit, dès la date de notification du marché ou, pour les locaux que le Titulaire s'est engagé dans sa Proposition technique à louer, faire mettre à sa disposition ou prendre possession à quelque titre que ce soit aux fins d'exécution du marché, dès leur affectation effective à l'exécution du marché, ainsi que à tout moment pendant la durée d'exécution du marché, de procéder ou faire procéder par un tiers mandaté par ses soins à la visite des locaux affectés à l'exécution des prestations.

Ces visites ont pour objet de vérifier la conformité des locaux aux prescriptions du Contrat et du Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT) à la réglementation applicable et aux indications fournies par le Titulaire dans sa Proposition technique ou en cours d'exécution du marché dans les conditions fixées aux articles V.4.1.4.2 et V.4.1.4.3 du présent contrat, France Travail Ile-de-France n'est pas tenu d'en avertir préalablement le Titulaire.

En cas de constat d'une ou plusieurs non-conformités majeures empêchant la poursuite de l'exécution des prestations dans les conditions habituellement pratiquées par la profession, France Travail Ile-de-France adresse au Titulaire, par courriel dûment motivé dont le Titulaire accuse réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Le Titulaire s'engage à, dans un délai maximum d'un mois calendaire à compter de la date de réception de ce courrier à peine d'application des pénalités prévues à l'article V.7 du présent contrat, soit faire procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité du local considéré, soit louer, faire mettre à sa disposition ou prendre possession à quelque titre que ce soit d'un nouveau local présentant une

capacité d'accueil, des conditions d'accessibilité et d'accueil au moins équivalentes à celles du local initialement affecté à l'exécution du marché et dans lequel les prestations peuvent immédiatement être exécutées à l'issue de ce délai d'un mois.

En cas de location, mise à disposition ou prise de possession à quelque titre que ce soit et au plus tard à l'issue du délai d'un mois précité, le Titulaire adresse à France Travail Ile-de-France, par courriel, un descriptif du nouveau local proposé précisant son adresse et ses coordonnées, les conditions d'accessibilité et d'accueil des bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, le nom du membre considéré du groupement ou sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, possesseur à quelque titre que ce soit dudit local. France Travail Ile-de-France procède, dans un délai maximum de 8 jours calendaires à compter de la réception du descriptif, à une visite du local.

En cas de travaux et au plus tard à l'issue du délai d'un mois précité, le Titulaire informe France Travail Ile-de-France, par courriel, de l'achèvement des travaux. Dans un délai maximum de 8 jours calendaires à compter de cette information, France Travail Ile-de-France procède à une visite du local.

En cas de nouveau constat d'une ou plusieurs non-conformités majeures empêchant la poursuite de l'exécution des prestations dans les conditions habituellement pratiquées par la profession, le marché peut être résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les conditions fixées à l'article VIII.1 du présent contrat.

Les visites par France Travail Ile-de-France des locaux affectés par le Titulaire à l'exécution du marché peuvent en outre avoir pour objet de vérifier la conformité des moyens matériels et documentaires affectés à la réalisation des prestations aux prescriptions du présent Contrat et du Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT) applicable, ainsi qu'aux indications fournies par le Titulaire dans sa Proposition technique.

En cas de constat d'une ou plusieurs non-conformités, le Titulaire est redevable à compter de la date de réception du courrier recommandé avec avis de réception postale la lui signifiant, de la pénalité prévue à l'article V.7 du présent contrat. La pénalité court jusqu'au jour où le Titulaire rapporte la preuve, par courriel, de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations.

V.4.1.4. - Modifications en cours d'exécution du marché

V.4.1.4.1. - Suppression d'un lieu d'intervention obligatoire

Au démarrage de chaque période contractuelle d'exécution du marché, le Titulaire peut exiger la suppression d'un lieu d'intervention obligatoire mentionné à l'annexe I dès lors que le nombre de sessions effectivement animées, dans le ou les locaux correspondant à ce lieu, est strictement inférieur à 100 pour la période ferme et à 50 pour les périodes de reconduction. A peine d'irrecevabilité, le Titulaire formule cette demande dans un délai maximum d'un mois à compter de la reconduction du marché. France Travail Ile-de-France dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour vérifier le nombre de bénéficiaires effectivement pris en charge et confirmer au Titulaire la suppression du lieu.

Les bénéficiaires en cours de prestation dans le ou les locaux correspondant au lieu d'intervention obligatoire avant que la suppression ait été confirmée par France Travail Ile-de-France continuent d'y être pris en charge jusqu'au terme de la prestation. France Travail Ile-de-France n'est pas autorisé à commander de nouvelles prestations à exécuter dans ce ou ces locaux à compter de la date de la confirmation de la suppression du lieu d'intervention obligatoire.

V.4.1.4.2. - Affectation d'un nouveau local à la demande du Titulaire

En cas d'affectation d'un nouveau local à l'exécution du marché, le Titulaire adresse par courriel à France Travail Ile-de-France un descriptif du nouveau local proposé. Il précise ses coordonnées, les conditions d'accessibilité et d'accueil des bénéficiaires, la date à laquelle le local est affecté à l'exécution du marché, ainsi que, le cas échéant, le nom du membre du groupement d'opérateurs économiques ou sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, possesseur à quelque titre que ce soit dudit local.

Dans tous les cas où le nouveau local est proposé en remplacement d'un autre, les conditions d'accessibilité et d'accueil sont au moins équivalentes à celles présentées par celui initialement affecté à l'exécution du marché.

Ce descriptif est transmis à France Travail Ile-de-France au plus tard 15 jours calendaires avant la date prévue pour l'affectation effective du local à l'exécution des prestations. France Travail Ile-de-France se réserve la possibilité de procéder à une visite de ce local dans les conditions fixées à l'article V.4.1.3. du présent contrat.

V.4.1.4.3. - Affectation d'un nouveau local à la demande de France Travail Ile-de-France

Dans le cas où, en cours d'exécution du marché, un volume de bénéficiaires apparaît en tout point du champ géographique objet du marché considéré et ne peut être pris en charge dans les lieux d'intervention obligatoires et/ou additionnels, le Titulaire est tenu, sur demande par courriel de France Travail Ile-de-France et dans un délai maximum de 45 jours calendaires à compter de la demande, d'y affecter un local à la réalisation des prestations pour une durée minimum de 6 mois. Le volume minimum de bénéficiaires, sur cette durée, est fixé à 50.

Le Titulaire adresse à France Travail Ile-de-France, par courriel, un descriptif du nouveau local proposé précisant ses coordonnées, les conditions d'accessibilité et d'accueil des bénéficiaires, la date à laquelle le local est affecté à l'exécution du marché, ainsi que, le cas échéant, le nom du membre du groupement d'opérateurs économiques ou du sous-traitant possesseur à quelque titre que ce soit du lieu.

Ce descriptif est transmis à France Travail Ile-de-France au plus tard 3 jours calendaires avant la date prévue pour l'affectation effective du local à l'exécution du marché. Le Titulaire est informé que France Travail Ile-de-France se réserve la possibilité de procéder à une visite du local dans les conditions fixées à l'article V.4.1.3. du présent contrat.

V.5. - Obligations du Titulaire relatives aux bénéficiaires des prestations

V.5.1. - Obligations méthodologiques et de non-discrimination

Au titre du marché, le Titulaire s'engage à :

- prendre toute mesure pour respecter et faire respecter par son personnel les dispositions de l'article L.1132-1 du code du travail en matière de non-discrimination ;
- utiliser une méthodologie en lien direct avec la finalité de la prestation ;
- informer les bénéficiaires de la prestation des objectifs, modalités de mise en œuvre et de suivi de la prestation, ainsi que des modalités d'appréciation de ses résultats ;
- informer les bénéficiaires de la prestation de la transmission à France Travail Ile-de-France des éléments nécessaires au suivi de l'exécution de la prestation et à l'appréciation de ses résultats, tels que mentionnés au Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Le Titulaire s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de ces obligations et se porte fort de leur respect par son personnel.

V.5.2. - Obligation de gratuité à l'égard des bénéficiaires des prestations

A peine de résiliation du marché à ses torts exclusifs et sans mise en demeure préalable dans les conditions fixées à l'article VIII.1 du présent contrat, le Titulaire s'engage à ne réclamer aux bénéficiaires de la prestation aucune contribution en argent ou en nature à quelque titre que ce soit, y compris la mise à disposition de moyens matériels et documentaires.

Le Titulaire s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de ces obligations de gratuité et se porte fort de leur respect par son personnel.

V.5.3. - Obligations déontologiques

Le Titulaire garantit France Travail Ile-de-France contre une utilisation détournée de la prestation conduisant à orienter les bénéficiaires vers des services payants ou une quelconque acquisition. Dans le cas où, dans le cadre de la prestation, des services payants ou une quelconque acquisition apparaissent nécessaires, le bénéficiaire est clairement informé des conditions financières afférentes et le Titulaire s'engage à ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts. Le Titulaire garantit notamment France Travail Ile-de-France que les recommandations formulées par les intervenants au cours ou à l'issue de la prestation sont faites en toute indépendance et n'ont pas pour effet de prédéterminer, directement ou indirectement, la structure délivrant la prestation.

Le respect de ces dispositions est susceptible d'être contrôlé dans le cadre du contrôle qualité prévu à l'article V.9.1. du présent contrat.

Le Titulaire prend toute disposition à cet effet. Il s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de ces obligations déontologiques et se porte fort de leur respect par son personnel.

V.5.4. - Obligations en matière de protection sociale des bénéficiaires

En application des articles L.412-8 11° du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de la prestation sont couverts au titre du risque accident du travail et maladie professionnelle pour les accidents survenant du fait ou à l'occasion de celles-ci. Conformément aux dispositions de l'article D.412-94 du code de la sécurité sociale, le Titulaire informe France Travail Ile-de-France, qui effectue les déclarations nécessaires, de la survenance et des circonstances d'un accident survenant à l'occasion de l'exécution d'une prestation, dans un délai maximum de 24 heures à compter de la survenance de l'accident.

V.5.5. - Respect des principes de la République

Le Titulaire s'engage à respecter et faire respecter par son personnel les principes d'égalité des usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité du service public. Il prend toute mesure à cet effet et veille en particulier à ce que son personnel s'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses, traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Le respect de ces dispositions est susceptible d'être contrôlé dans le cadre du contrôle qualité prévu à l'article V.9.1. du présent contrat.

V.6. - Clause de progrès en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Une démarche d'amélioration continue du bilan carbone des prestations objet du marché est mise en place. Elle porte sur la mesure des émissions de gaz à effet de serre générées dans le cadre de l'exécution du marché et la réduction de celles-ci.

Dans ce cadre, au plus tard avant la fin du 14ème mois suivant la notification du marché, le Titulaire adresse, par courriel, au correspondant achat identifié à la notification du marché un bilan des émissions de gaz à effet de serre des prestations objet du marché réalisé selon la méthode issue de la norme ISO 14064 ou équivalent, *a minima* sur les scopes 1 et 2. Ce bilan doit être réalisé de

manière précise, le cas échéant *via* un accompagnement *ad hoc*, et non en utilisant un outil générique en ligne. Au regard de ce bilan, et dans le même délai, le Titulaire définit et communique un objectif chiffré de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'exécution des prestations.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du bilan et de cet objectif de réduction, le Titulaire propose, en cohérence avec cet objectif, un plan de réduction des émissions à mettre en œuvre. Ce plan peut faire l'objet d'un échange avec le correspondant achats dans le mois suivant sa réception. Passé ce délai, le plan de réduction est mis en œuvre par le Titulaire. Il ne change pas la nature du contrat et ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

Les éléments, le cas échéant, remis par le Titulaire lors de la procédure de passation satisfont à ces obligations dès lors qu'ils se rapportent effectivement aux prestations du marché.

Passée la première année d'exécution, le Titulaire justifie auprès du correspondant achats, au plus tard à la date anniversaire de la notification du marché, de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de réduction ainsi que de leurs résultats.

En cas de retard dans la transmission des éléments attendus ou de production d'éléments incomplets, le Titulaire encourt l'application des pénalités prévues à l'article V.7 du présent contrat.

V.7. - Pénalités

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1 du présent contrat, le Titulaire se voit appliquer, sans mise en demeure préalable, :

- en cas de non-respect de l'obligation d'affecter et de maintenir affectés à l'exécution du marché des locaux dans chacun des lieux d'intervention obligatoires, ainsi que -le cas échéant- les locaux additionnels, d'une pénalité de 150 € par jour ouvré de retard et par lieu, dans la limite de 15 000 € par an ;
- en cas de non-respect de l'obligation d'affecter un local sur demande de France Travail Ile-de-France en cours d'exécution du marché, d'une pénalité de 150 € par jour ouvré de retard ;
- dans le cas où un intervenant a pris part à l'exécution du marché sans avoir été préalablement accepté par France Travail Ile-de-France, d'une pénalité de 500 € par intervenant ;
- en cas de non-tenue d'un entretien programmé du fait de l'absence d'un intervenant, d'une pénalité de 50 € par entretien ;
- en cas de non-respect du délai imparti pour saisir sur la « liste des inscrits » les informations mentionnées au premier alinéa de l'article V.2.1.3 du présent contrat, d'une pénalité de 50 € par non-retour ou retour incomplet et par jour ouvré de retard ;
- en cas de non-respect du délai de transmission d'un livrable dûment complété, d'une pénalité de 20 € par livrable et par jour ouvré de retard ;
- en cas de non-respect de ses obligations en matière de moyens matériels et documentaires dans les conditions prévues à l'article V.4.1.2 du présent contrat, d'une pénalité de 150 € par jour ouvré et par local ;
- en cas de non-respect de l'obligation de fournir un nombre suffisant de plages de rendez-vous compte tenu des besoins exprimés dans les conditions définies à l'article V.2.1 du présent contrat, d'une pénalité de 500 € par demande globale de plages ;
- en cas d'absence de traitement d'une des demandes de rendez-vous adressée par France Travail Ile-de-France 30 jours après l'envoi de la planification, d'une pénalité de 50 € par bénéficiaire concerné ;

- en cas de non-respect du nombre annuel d'heures de travail correspondant à l'engagement d'insertion professionnelle mentionné à l'article V.3.3.1 du présent contrat ou en l'absence de transmission des documents mentionnés à l'article V.3.3.2 du présent contrat, d'une pénalité de 50 € par heure d'insertion non réalisée ou non justifiée ;
- en cas de retard dans la transmission d'un élément exigé en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre en application de l'article V.6 du présent contrat, d'une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard ;
- en cas de non-respect de l'obligation d'informer France Travail Ile-de-France de tout contentieux entre le Titulaire et l'administration fiscale mettant en cause le régime fiscal des prestations conformément à l'article VI.1 du présent contrat, d'une pénalité de 5 000€ par contentieux.

Les pénalités sont réglées par le Titulaire dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de France Travail Ile-de-France. A défaut, les pénalités réclamées sont payées à France Travail Ile-de-France par précompte du montant total de chaque facture reçue jusqu'au complet paiement de la pénalité. En cas de groupement d'opérateurs économiques (ou de sous-traitance), seul le mandataire (ou le Titulaire en cas de sous-traitance) est redevable vis-à-vis de France Travail Ile-de-France du paiement des pénalités.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 20 000 €, France Travail Ile-de-France se réserve le droit de résilier le marché conformément aux dispositions de l'article VIII du présent contrat.

L'application des pénalités ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Sous cette réserve, les pénalités sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

V.8. - Réception des livrables et pièces, vérification et admission des prestations

Les livrables et les autres pièces justificatives de paiement sont transmis *via* les outils informatiques mentionnés à l'article V.10 du présent contrat.

A peine d'application des pénalités mentionnées à l'article V.7 du présent contrat, les livrables et la feuille d'émargement sont transmis dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après l'entretien de bilan, si la prestation se poursuit jusqu'à son terme, ou la constatation d'un abandon, y compris si l'abandon résulte d'une reprise d'emploi au cours de la prestation.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité du livrable et de la feuille d'émargement aux spécifications du marché. Dans un premier temps, les opérations de vérification visent à s'assurer de la transmission effective et de la complétude du livrable. Le Titulaire est informé qu'en aucun cas il ne sera invité à compléter sa transmission.

Dans un second temps, les opérations de vérification visent à s'assurer que le livrable transmis démontre l'exécution de la prestation conformément aux spécifications du marché et présente le degré de qualité attendu. France Travail Ile-de-France dispose d'un délai de 90 jours calendaires à compter de la date de mise à disposition du livrable. Dans le cas où il est constaté que le degré de qualité attendu n'est pas atteint ou une exécution incorrecte des prestations par rapport aux spécifications du marché, France Travail Ile-de-France prononce soit une décision d'admission avec réfaction, soit une décision de rejet si la non-qualité est telle qu'elle équivaut à une absence de livrable. Le montant de la réfaction est fixé forfaitairement à 20% du prix payé pour le bénéficiaire considéré conformément à l'article VI.2.2. du présent contrat.

Les décisions de rejet ou d'admission avec réfaction sont notifiées au Titulaire et donnent lieu à l'établissement d'un avoir. En cas de groupement, ces décisions sont notifiées au membre ayant exécuté la prestation, lequel établit l'avoir.

Le silence gardé par France Travail Ile-de-France dans le délai précité de 90 jours vaut admission du livrable.

V.9. - Contrôle qualité des prestations et suivi du marché

V.9.1. - Contrôle qualité des prestations

Le contrôle qualité des prestations vise à s'assurer de leur réalisation conformément aux dispositions du marché, de leur performance et de la satisfaction des bénéficiaires concernant les modalités de réalisation des prestations. Il est mis en œuvre par France Travail Ile-de-France sur la base :

- des visites des locaux prévues à l'article V.4.1.3 du présent contrat ;
- de la vérification des prestations prévue à l'article V.8 du présent contrat ;
- d'une analyse et d'un suivi des réclamations le cas échéant adressées à France Travail Ile-de-France par des bénéficiaires ;
- de contrôles sur place opérés par France Travail Ile-de-France ou un tiers mandaté par ses soins et susceptibles de porter sur tout élément concourant à la réalisation des prestations et ce, sans que le Titulaire n'en soit obligatoirement préalablement averti. Le Titulaire est informé que France Travail Ile-de-France (ou le tiers mandaté par ses soins) se réserve la possibilité d'assister à des entretiens ;
- d'audits sur place réalisés par France Travail Ile-de-France portant sur les procédures et critères de recrutement des intervenants, le dispositif interne de contrôle de conformité et de prévention de la lutte contre la fraude mentionné à l'article VII.3 du présent contrat et, le cas échéant, le pilotage de l'activité des membres du groupement d'opérateurs économiques ou sous-traitants.

Il s'appuie par ailleurs sur les indicateurs suivants établis par France Travail Ile-de-France :

- le taux de retour à l'emploi durable ;
- la durée moyenne d'accompagnement ;
- le taux de bénéficiaires ayant abandonné en cours de prestation ;
- le nombre moyen de contacts par bénéficiaires et leur nature ;
- le nombre moyen d'offres d'emploi proposées par bénéficiaire durant la prestation ;
- le taux d'immersion professionnelles réalisées ;
- le temps moyen de connexion des bénéficiaires aux outils mis à disposition ;
- le cas échéant, les pénalités appliquées, les mises en demeure adressées et le résultat des plans d'action consécutifs.

V.9.2. - Suivi du marché

Une réunion de lancement du marché, réunissant les représentants du Titulaire et de France Travail Ile-de-France, est organisée par la direction régionale Ile-de-France de France Travail dans les jours suivant la notification du marché.

Cette réunion a pour objectif de fixer les modalités opérationnelles de lancement du marché et d'exécution des prestations. Le représentant du Titulaire y est accompagné des personnes ayant la connaissance technique et/ou chargées de l'exécution opérationnelle des prestations. A cette occasion, France Travail Ile-de-France indique également au Titulaire le correspondant achat identifié pour suivre l'exécution de la clause de progrès en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

V.9.2.1. - Référent opérationnel

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le Titulaire désigne un référent opérationnel concernant le suivi de l'exécution des prestations prévu à l'article V.9.2.1 du présent contrat, la préparation et l'animation des comités de pilotage et des comités opérationnels prévus aux articles V.9.2.2 et V.9.2.3 du présent contrat. Il est l'interlocuteur du référent opérationnel également désigné par France Travail Ile-de-France dans le même délai. En cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance, un référent opérationnel est également désigné par chaque membre du groupement ou sous-traitant.

V.9.2.2. - Comité de pilotage

Une gouvernance est mise en place ayant pour objet l'analyse de l'exécution du marché et, le cas échéant, la mise en œuvre de plans d'actions correctifs partagés.

Dans ce cadre, au minimum un comité de pilotage est organisé par an, sur demande de France Travail Ile-de-France ou du Titulaire. Dans le cas où le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement décide de sa représentation au comité de pilotage et peut être accompagné d'un ou plusieurs autres membres du groupement. En cas de sous-traitance, le Titulaire peut également être accompagné du ou des sous-traitants.

Le comité de pilotage permet le suivi du marché sur le plan quantitatif, qualitatif, administratif et financier et porte notamment sur :

- la bonne exécution du marché, en particulier :
 - le respect des dispositions du marché, y compris les dispositions applicables aux locaux et moyens matériels et humains ;
 - le suivi (qualitatif et quantitatif) des prescriptions, en particulier le respect des dispositions du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) relatives au public concerné ;
 - la gestion administrative et financière du marché, notamment la programmation des entretiens individuels de démarrage ;
 - la mise en œuvre de l'engagement d'insertion professionnelle prévu à l'article V.3.3 du présent contrat ;
 - l'étude du bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu à l'article V.6 du présent contrat ;
 - le cas échéant, les difficultés de toute natures rencontrées dans l'exécution du marché.
- le contrôle qualité des prestations dans les conditions mentionnées à l'article V.9.1 du présent contrat, y compris le suivi des indicateurs énumérés à ce même article.

Chaque comité de pilotage donne lieu à un relevé de décision, rédigé par le Titulaire.

V.9.2.3. - Comité opérationnel

Une gouvernance est mise en place au niveau local ayant pour objet l'analyse de l'exécution du marché et, le cas échéant, la mise en œuvre de plans d'actions correctifs partagés.

Dans ce cadre, un comité opérationnel par trimestre, *a minima*, associant des représentants de l'agence France Travail justice et du service Partenariat de France Travail Ile-de-France, est organisé, à l'échelle, au choix de France Travail Ile-de-France, selon les modalités arrêtées conjointement entre France Travail Ile-de-France et le Titulaire dans un délai de 3 mois suivant la notification du marché.

Le comité opérationnel porte sur le suivi qualitatif des prescriptions, en particulier le respect des dispositions du Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT) applicable, sur les

indicateurs d'entrées en prestation, de suivi des bénéficiaires et des sorties de parcours, ainsi que les bilans à 3 et 6 mois calendaires comme indiqué à l'article 4.3 du CCFT. Il peut en outre avoir pour objet l'échange de bonnes pratiques, notamment d'actions ou d'outils mis en œuvre par France Travail ou le Titulaire, ainsi qu'un partage d'informations sur l'accompagnement d'un bénéficiaire déterminé, dans le respect des dispositions de l'article VII.6.

Chaque comité opérationnel donne lieu à un relevé de décision, rédigé par le Titulaire.

V.9.2.4. - Evaluation d'impact

La prestation fait l'objet d'une évaluation d'impact présentée au comité d'évaluation de France Travail Ile-de-France mentionné à l'article L.5312-5 du code du travail. Elle est réalisée à l'issue de la 1ère année d'exécution du marché afin de mesurer notamment :

- sur le volet quantitatif :
 - le retour à l'emploi durable des bénéficiaires pendant la prestation ;
 - l'intensité de l'accompagnement et son effet sur le retour à l'emploi ;
 - le taux d'immersions professionnelles réalisées ;
 - le retour sur investissement de la prestation ;
- sur le volet qualitatif :
 - le renforcement des techniques et stratégie de retour à l'emploi ;
 - la mobilisation des outils digitaux du réseau pour l'emploi ;
 - la satisfaction des bénéficiaires.

V.10. - Outils informatiques dédiés à la gestion du marché

France Travail Ile-de-France met à la disposition du Titulaire, pour la gestion du marché, les outils informatiques suivants :

- le portail Prest@ppli utilisé pour gérer les demandes de rendez-vous adressées par France Travail Ile-de-France, la « liste des inscrits », le suivi de la présence des bénéficiaires et des résultats de la prestation, la transmission des livrables, et le cas échéant, des autres pièces justificatives permettant le paiement de la prestation ;
- des interfaces de programmation applicatives (API) permettant de réaliser ces mêmes opérations. Les modalités d'utilisation de ces API sont précisées lors de la réunion de lancement mentionnée à l'article V.9.2. du présent contrat.

Le Titulaire est en particulier tenu de saisir directement dans l'outil informatique de son choix les informations suivantes :

- pour chaque commande, la présence du bénéficiaire, son absence excusée ou son absence non excusée (choix dans une liste) ;
- pour chaque bénéficiaire présent, la date de l'entretien de bilan (choix dans une liste) et, en cas d'abandon, la date et le motif de l'abandon (choix dans une liste).

Sauf indisponibilité des systèmes d'information, le Titulaire utilise ces outils informatiques pour la gestion du marché. Le prérequis technique est le suivant : une connexion internet avec un navigateur Explorer 7 ou plus, Chrome ou Firefox 10 ou plus.

Le Titulaire est tenu de participer aux différents modules de présentation du portail et/ou des API et de conclure, à titre gratuit, le contrat d'adhésion détaillant les conditions d'accès et

d'utilisation du portail et/ou la ou les conventions d'échange de données spécifiques à chaque API.

V.11. - Modification du marché

V.11.1. - Modification par ordre de service

Le Titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés dans le cadre de l'exécution du marché. Ceux-ci sont exécutoires sans autres formalités dès leur notification et ne peuvent donner lieu à modification des prix. Notamment, il est expressément convenu que France Travail Ile-de-France se réserve la possibilité, à tout moment pendant la durée du marché, de demander au Titulaire, sans impact financier pour lui :

- d'intégrer une solution d'émargement électronique des bénéficiaires mise à disposition par France Travail Ile-de-France ;
- d'utiliser les outils mis à disposition du Titulaire par France Travail Ile-de-France dans le cadre de l'exécution du marché, notamment un outil pour assurer le suivi et l'évaluation des prestations réalisées ;
- d'exécuter les prestations au bénéfice de publics pris en charge par d'autres opérateurs participant au service public de l'emploi ;
- de mettre en œuvre son engagement d'insertion professionnelle auprès d'autres personnes que celles identifiées à l'article V.3.3.1 du présent contrat.

V.11.2. - Modification par avenant

France Travail Ile-de-France peut enfin, à tout moment pendant la durée du marché, demander au Titulaire, avec un impact financier éventuel à la hausse ou à la baisse, des modifications portant sur :

- le livrable avec l'ajout, la suppression ou la modification d'un ou plusieurs contenus ;
- la détermination d'une somme forfaitaire visant à la prise en charge partielle des frais immobiliers liés à la demande de France Travail Ile-de-France d'affecter un local à l'exécution du marché alors que le volume minimum de 150 bénéficiaires devant y être pris en charge n'est pas atteint ;
- l'augmentation du nombre maximum de bénéficiaires à prendre en charge, dans l'hypothèse où les prestations viendraient à être exécutées au bénéfice de publics pris en charge par d'autres opérateurs participant au service public de l'emploi ;
- l'ajout d'un ou plusieurs entretiens pour répondre à des problématiques spécifiques des bénéficiaires, ou l'intégration de modules spécifiques de sensibilisation ou d'accompagnement des bénéficiaires sur des thématiques prioritaires (ex : transition numérique, développement durable, égalité des chances, …) selon les objectifs définis par France Travail Ile-de-France ;
- l'adaptation de la prestation à des publics spécifiques tels que les jeunes, les séniors, ou d'autres catégories spécifiques identifiées par France Travail Ile-de-France.

VI. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

VI.1. - Régime fiscal des prestations et intervention volontaire de France Travail Ile-de-France en cas de contentieux avec l'administration fiscale

Les prestations sont susceptibles d'une exonération de TVA sur le fondement de l'article 261.4.4°a) du code général des impôts si le Titulaire remplit les conditions définies aux articles 202 A et 202 B de l'annexe II du même code.

Le Titulaire est informé que, dès lors qu'elles exécutent des prestations dans le cadre d'un marché, les personnes morales de droit public et les associations sont réputées le faire aux mêmes conditions que les entreprises commerciales. Elles sont en conséquence exclues du bénéfice des

articles 256B et 261.7 du code général des impôts et ne peuvent se prévaloir d'un non-assujettissement à la TVA du fait de leur statut juridique.

En cas de contentieux entre le Titulaire et l'administration fiscale mettant en cause le régime fiscal des prestations, en particulier la possibilité d'une exonération de TVA sur le fondement de l'article 261.4.4°a) du code général des impôts, le Titulaire s'engage à en informer sans délai France Travail Ile-de-France afin que, le cas échéant, celui-ci puisse intervenir volontairement à l'instance ou être mis dans la cause par la juridiction saisie, et faire valoir en tant que de besoin ses observations écrites et/ou orales. Le non-respect de cette obligation est sanctionné d'une pénalité de 5 000€ conformément aux dispositions de l'article V.7 du présent contrat. Elle est due y compris si France Travail Ile-de-France a connaissance de l'instance ou de la décision rendue postérieurement à l'échéance du marché.

VI.2. - Prix et modalités de paiement

VI.2.1. - Forme du prix

Le marché est conclu au prix unitaire par bénéficiaire figurant au Bordereau des prix. Ce prix s'applique quel que soit le lieu d'exécution de la prestation. Ce prix compose le prix global et incitatif rémunérant l'ensemble de la prestation.

Dans le cas où le Titulaire ne bénéficie pas de l'exonération de TVA prévue à l'article 261.4.4° a) du code général des impôts, ce prix inclue la TVA applicable. La TVA est appliquée au taux légal au jour du fait générateur.

Le prix est réputé complet. Il rémunère l'ensemble des charges frappant la prestation, notamment : les frais exposés pour l'exécution des prestations, les frais de repas des bénéficiaires, les frais d'acquisition de matériels, documentation et supports, les frais de reproduction des supports ; la participation des intervenants aux modules de présentation des outils informatiques mentionnés à l'article V.10 du présent contrat ; les frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination en cas de groupement d'opérateurs économiques.

VI.2.2. - Modalités de paiement

Le prix unitaire par bénéficiaire mentionné au Bordereau des prix est payé en une fois selon les modalités suivantes :

- 10% du prix unitaire en cas d'abandon en cours de prestation et à l'issue de l'entretien d'engagement-diagnostic sans reprise d'emploi, sur production des livrables « Contrat d'engagement et de diagnostic », « Feuille d'émargement-Etat de présence » et « Bilan de l'accompagnement » démontrant, *a minima*, la réalisation de l'entretien individuel de démarrage ;
- 30%. du prix en cas d'abandon du bénéficiaire, ayant poursuivi la prestation sur une période inférieure ou égale à 30 jours calendaires à l'issue de l'entretien de contractualisation et sur production des livrables « Contrat d'engagement et de diagnostic », « Feuille d'émargement-Etat de présence » et «Bilan de l'accompagnement ».
- 70%. du prix en cas d'abandon du bénéficiaire, ayant poursuivi la prestation sur une période supérieure à 30 jours calendaires et sur production des livrables « Contrat d'engagement et de diagnostic », « Feuille d'émargement-Etat de présence » et « Bilan de l'accompagnement ».

- lorsque le bénéficiaire poursuit la prestation jusqu'à son terme (61 jours) :
 - 80% du prix unitaire, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé d'immersion en entreprise, et sur production des livrables : le « Contrat d'engagement et de diagnostic », la « Feuille d'émargement-Etat de présence, et le « Bilan de l'accompagnement » intégralement renseignés et signés par les différentes parties ;

- 100% du prix unitaire, dans le cas où le bénéficiaire a réalisé, a minima, une immersion en entreprise justifiée par tout document attestant de la réalisation de cette immersion signée par le représentant de l'entreprise concernée, et sur production des livrables : « Contrat d'engagement et de diagnostic », « Feuille d'émargement-Etat de présence » et le « Bilan de l'accompagnement » intégralement renseignés et signés par les différentes parties.

- En cas de sortie positive telle qu'indiquée à l'article 3.7 du Cahier des Charge Fonctionnelle et Technique (CCFT) :
 - 100% du prix unitaire sur production des livrables : « Contrat d'engagement et de diagnostic », « Feuille d'émargement-Etat de présence » et le « Bilan de l'accompagnement » intégralement renseignés et signés par les différentes parties, ainsi que les justificatifs indiqués dans ce même article selon le motif de sortie positive autre que la reprise d'emploi.
 - 100% du prix unitaire en cas de reprise d'emploi durant la prestation, sur production des livrables : « Contrat d'engagement et de diagnostic » et le « Bilan de l'accompagnement » renseigné pour la période qui précède la reprise d'emploi, ainsi que la « Feuille d'émargement-Etat de présence » démontrant les entretiens de suivi réalisés pour la sécurisation de l'embauche, ainsi que tous justificatifs attestant de la reprise d'emploi.

Les sorties anticipées, considérées comme des sorties positives, ainsi que les justificatifs à fournir selon le motif de sortie, sont précisés à l'article 3.7 du cahier des charges fonctionnelle et technique (CCFT),

VI.2.3. - Révision des prix

A la demande du Titulaire, le prix unitaire par bénéficiaire mentionné au Bordereau des prix est révisable annuellement à compter de la date de prise d'effet du marché par application de la formule $P = P_o \times (0,2 + 0,65 \times S/S_o + 0,15 \times T/T_o)$, dans laquelle :

- P = prix révisé ;
- P_o = prix indiqué au Bordereau des prix pour le marché considéré ;
- S = dernier indice SYNTEC REVISE connu à la date de la demande de révision, publié par la Fédération Syntec ;
- S_o = indice SYNTEC REVISE du mois de la publication de la procédure de mise en concurrence, publié par la Fédération Syntec ;
- T = dernier indice des loyers commerciaux (ILC) connu à la date de la demande de révision, publié par l'INSEE ;
- T_o = indice des loyers commerciaux (ILC) du mois de la publication de la procédure de mise en concurrence, publié par l'INSEE.

Pour demander la révision du prix, le Titulaire communique un nouveau bordereau de prix, établi selon le même modèle que le bordereau du prix initial et comportant le prix révisé par application de la formule de révision mentionnée au présent article. Ce nouveau bordereau de prix est transmis au service achats et marchés de France Travail Ile-de-France, au moins 2 mois avant la date prévue pour la révision du prix, par tout moyen permettant de justifier de la date de sa réception. Le service valide la demande de révision du prix dans le mois suivant la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande, le Titulaire a la possibilité de présenter, dans un délai de 8 jours calendaires, un nouveau bordereau de prix tenant compte des observations formulées.

Seul le prix révisé validé par France Travail Ile-de-France peut être pris en compte.

Le prix révisé s'applique aux commandes émises à compter de la date de révision du prix.

VI.2.4. - Avance

La notification du marché et chaque période contractuelle suivante, en cas de reconduction, ouvrent droit au versement d'une avance d'un montant de 30% du montant minimum de l'accord cadre pour la période contractuelle considérée.

La demande du Titulaire à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée à la rubrique B des Dispositions particulières du Contrat. A défaut de stipulation expresse, le Titulaire est considéré comme ayant renoncé à bénéficier de l'avance.

L'avance est remboursée à France Travail Ile-de-France par précompte total du montant total de chaque facture à compter du 9ème mois suivant la prise d'effet du marché jusqu'au complet remboursement de l'avance.

L'avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition précisée à la rubrique B des Dispositions particulières du Contrat.

Dans le cas où le Titulaire a présenté un sous-traitant avant la notification du marché, l'assiette de l'avance au versement de laquelle il a droit est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant dans la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. La demande du sous-traitant à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans ce même document. A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance. Dans le cas où le Titulaire a bénéficié de l'avance et qu'en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations, il rembourse à France Travail Ile-de-France la part d'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, y compris dans le cas où le sous-traitant n'entend pas bénéficier de l'avance.

VI.3. - Modalités de facturation

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les factures sont libellées à l'ordre de France Travail et portent *a minima* les mentions suivantes :

- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du membre du groupement ayant exécuté la prestation ;
- son numéro SIRET et, le cas échéant, son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- le numéro du marché ;
- le numéro de la commande par bénéficiaire ou de la commande mensuelle relative à la prime ;
- les dates de début et de fin de la prestation ;
- le prix unitaire défini au Bordereau des prix par bénéficiaire et la fraction du prix dont le paiement est demandé ;
- en cas de reprise d'emploi, le nombre de bénéficiaires éligibles à la prime ayant repris un emploi au cours du mois calendaire considéré et, le montant de la prime par bénéficiaire ;
- la mention de l'article 261.4.4°a) du code général des impôts justifiant de l'exonération de TVA ou le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total net de taxes ou TTC à régler ;
- les coordonnées du compte sur lequel les sommes sont à verser.

Dans tous les cas, le montant à régler au Titulaire est arrêté par France Travail Ile-de-France en tenant compte notamment des pénalités et réfactions imposées.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture à la condition que les pièces justificatives du paiement du prix aient été préalablement adressées à France Travail Ile-de-France. Dans le cas contraire, le délai de 30 jours court à compter de la réception du dernier document. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne et visées par le mandataire qui atteste de la conformité des factures aux stipulations du marché. Le délai maximum de 30 jours mentionné au précédent alinéa court à compter de ce visa si le livrable et les pièces justificatives du paiement du prix ont été préalablement adressées à France Travail Ile-de-France. Les factures sont payées au membre du groupement considéré. En cas de sous-traitance, les articles R.2193-10 à R.2193-15 du code de la commande publique s'appliquent.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Titulaire en informe France Travail Ile-de-France par courrier auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

Le Titulaire s'engage à ne pas refacturer auprès d'un tiers les prestations commandées et payées par France Travail Ile-de-France.

VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1. - Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques

VII.1.1. - Généralités

Dans le cas où le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail Ile-de-France. La répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique E des Dispositions particulières du Contrat.

Le mandataire, désigné à la rubrique A des Dispositions particulières du Contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail Ile-de-France et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. A l'exception de l'émission des commandes et de la facturation des prestations, le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail Ile-de-France pour l'exécution du marché. Toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail Ile-de-France au mandataire qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire à France Travail Ile-de-France. A ce titre également, le mandataire est réputé habilité par les autres membres du groupement à signer tout avenant au marché, quel que soit son objet.

A première demande de France Travail Ile-de-France, le mandataire transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels

avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail Ile-de-France. Elle ne constitue pas une pièce du marché.

VII.1.2. - Défaillance d'un membre d'un groupement

Le Titulaire dispose d'un délai maximum de 3 jours calendaires à compter de la date à laquelle il a connaissance de la défaillance d'un membre du groupement pour informer France Travail Ile-de-France de cette défaillance et de son motif.

En cas de défaillance en cours d'exécution du marché, en ce compris les manquements aux obligations contractuelles, le mandataire a la faculté de proposer à France Travail Ile-de-France l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article VII.2 du présent contrat ou la substitution au membre défaillant d'un autre opérateur économique disposant des niveaux minimums de capacité économique et financière, technique et professionnelle requis pour l'exécution des prestations. Dans ce dernier cas, le mandataire transmet à France Travail Ile-de-France, par courrier recommandé avec avis de réception postale, une demande de substitution du membre défaillant, indiquant les raison ou dénomination sociale, adresse et coordonnées complètes du membre proposé en substitution. Sont jointes, datées et signées par un représentant du membre proposé en substitution ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le membre proposé en substitution ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique et une déclaration relative à sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le marché[1], ainsi que, dans le cas où le membre proposé en substitution est en redressement judiciaire au sens de l'article L.631-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis par un droit autre que le droit français, la copie du jugement l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution du marché restant à courir, périodes de reconduction comprises. France Travail Ile-de-France dispose d'un délai maximum de 3 semaines calendaires pour faire connaître sa décision d'acception du membre proposé en substitution. L'acceptation prend la forme d'un avenant de transfert du marché, du groupement Titulaire initial au nouveau groupement ainsi constitué. Le groupement Titulaire reconnaît être informé que l'opérateur économique proposé en substitution n'est pas autorisé à exécuter des prestations avant que l'avenant de transfert ne soit notifié au Titulaire.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire, telle que remise dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu, assume les fonctions de mandataire. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à, le cas échéant, la substitution d'un nouvel opérateur économique au mandataire défaillant dans les conditions définies au présent article, soit en qualité de membre non-mandataire du groupement, soit en qualité de mandataire. Dans ce dernier cas, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire assume les fonctions de mandataire jusqu'à la notification de l'avenant de transfert.

VII.2. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

[1] Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le membre proposé en substitution sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le membre proposé en substitution est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont Pôle emploi, devenu France Travail, a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du membre proposé en substitution qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits).

Le Titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

Dans le cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le Titulaire remet à France Travail Ile-de-France par courrier recommandé avec avis de réception postale (ou lui remet contre récépissé) une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement d'une part pendant la première période contractuelle d'exécution du marché, d'autre part et, le cas échéant, pendant les autres périodes contractuelles en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance.

Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées[2]. Le Titulaire reconnaît être informé que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du Contrat.

Le silence gardé par France Travail Ile-de-France pendant 21 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter des prestations avant son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement par France Travail Ile-de-France.

Le Titulaire transmet à France Travail Ile-de-France une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants, en application de l'article 1er-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail Ile-de-France l. Il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le Titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

VII.3. - Lutte contre la fraude et dispositif de contrôle

Le Titulaire est garant de la véracité des informations portées sur les livrables et de l'authenticité des pièces justificatives transmis dans le cadre de l'exécution du marché. Il s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de cette obligation et se porte fort du respect de cette obligation par son personnel. Le dispositif interne de contrôle de conformité et de prévention et de lutte contre la fraude dont il dispose peut-être audité par France Travail Ile-de-

[2] Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont Pôle emploi, devenu France Travail, a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits).

France à tout moment, notamment dans le cadre de contrôles sur place opérés par France Travail Ile-de-France ou un tiers mandaté par ses soins à cet effet et dont le Titulaire n'est pas obligatoirement préalablement averti. Le Titulaire reconnaît être informé que, dans le cadre de la mise en œuvre de son propre dispositif de prévention et de lutte contre la fraude, France Travail Ile-de-France est susceptible de solliciter des informations et vérifications complémentaires du Titulaire.

VII.4. - Assurances

Le Titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché, par des tiers, y compris les bénéficiaires des prestations et y compris lorsque les prestations sont réalisées dans des locaux mis à sa disposition par France Travail Ile-de-France. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. A première demande de France Travail Ile-de-France, le Titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

VII.5. - Propriété intellectuelle

Le Titulaire demeure propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les éléments de toute nature, notamment les outils, méthodes et savoir-faire, ainsi que la documentation, utilisés dans le cadre de l'exécution du marché, que ces éléments aient été mis au point ou développés antérieurement ou au cours de l'exécution du marché.

Sauf accord préalable écrit du Titulaire, France Travail Ile-de-France ne dispose d'aucun droit de représentation, reproduction, adaptation ou traduction des éléments sur lesquels le Titulaire détient des droits de propriété intellectuelle ou faisant état des savoir-faire, méthodes et connaissances appartenant au Titulaire.

Le Titulaire garantit France Travail Ile-de-France de toute revendication de tiers relative à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, méthodes et connaissances respectifs, à l'occasion de l'exécution du marché. A première manifestation de la revendication d'un tiers, le Titulaire prend les mesures propres à faire cesser le trouble et prête assistance à France Travail Ile-de-France, notamment en communiquant les éléments de preuve ou documents utiles qu'il détient ou peut obtenir. Dans un délai maximum de 8 jours calendaires à compter de sa notification, France Travail Ile-de-France informe le Titulaire de toute requête ou assignation fondée sur les droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, méthodes et connaissances du Titulaire, à l'occasion de l'exécution du marché, en lui communiquant le texte de la requête ou assignation, et l'appelle à la cause en lui réservant la possibilité de soulever tout moyen utile à sa défense.

VII.6. - Protection des données personnelles

VII.6.1. - Traitement de données personnelles mis en œuvre en qualité de sous-traitant

VII.6.1.1. - Traitement autorisé, réglementation applicable et lieu d'hébergement

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de France Travail Ile-de-France, en qualité de sous-traitant au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à informatique, aux fichiers et aux libertés, les données personnelles nécessaires à l'exécution du marché pour les finalités et aux conditions décrites au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Les coordonnées du délégué à la protection des données désigné par le Titulaire en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) sont communiquées à France Travail Ile-de-France à la notification du marché. Le délégué à la protection des données de France Travail Ile-de-France peut être contacté par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail Ile-de-France, délégué à la protection des données, 1avenue du docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Sauf accord préalable exprès de France Travail Ile-de-France et à peine de résiliation à ses torts exclusifs, le Titulaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de France Travail Ile-de-France, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

VII.6.1.2. - Obligations du Titulaire en matière de protection des données et de sécurité

Le Titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les finalités et selon les instructions figurant au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). Dans le cas où il considère qu'une instruction contrevient à la réglementation en matière de protection des données personnelles, le Titulaire en informe immédiatement France Travail Ile-de-France ;
- garantir la confidentialité des données personnelles traitées. Notamment, le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données respectent leur confidentialité et bénéficient d'une formation suffisante en matière de protection des données personnelles ;
- prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et par défaut, prévus à l'article 25 du règlement général sur la protection des données (RGPD), s'agissant des outils, produits, applications ou services développés ou mis en œuvre pour l'exécution du marché ;
- le cas échéant, aider France Travail Ile-de-France dans la réalisation des analyses d'impact et consultations préalables de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), prévues aux articles 35 et 36 du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- mettre à disposition de France Travail Ile-de-France l'ensemble des informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles ou permettant la réalisation d'audits sur pièces ou sur place, par France Travail Ile-de-France, un organisme mandaté par ses soins à cet effet ou toute autorité de contrôle à laquelle France Travail Ile-de-France est soumis. Le Titulaire contribue également à ces audits ;
- dans le cas où il a recours à un sous-traitant dans les conditions prévues à l'article VII.2 du présent contrat ou à un fournisseur pour mettre en œuvre tout ou partie du traitement, veiller à ce que le sous-traitant ou fournisseur présente les garanties suffisantes s'agissant de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de satisfaire

aux exigences de la réglementation en matière de protection des données personnelles. Le recours au fournisseur doit en outre faire l'objet d'une autorisation écrite préalable ;

- dans le cas où il est dans l'obligation, en application du droit de l'Union européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, de procéder à un transfert de données en dehors de l'Union européenne, d'en informer France Travail Ile-de-France avant la mise en œuvre du traitement, sauf interdiction pour des motifs importants d'intérêt public.

De plus, le Titulaire apporte une attention particulière aux données personnelles figurant dans les zones de texte libre, notamment dans les livrables remis à France Travail Ile-de-France, afin de n'y porter que des informations ayant un caractère objectif, c'est-à-dire dépourvues de jugement de valeur sur le ou les bénéficiaires. Ces informations ne peuvent en aucun cas faire apparaître des données sensibles telles que l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle, des données génétiques, des données biométriques visant à identifier une personne physique de manière unique, des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

Le Titulaire déclare tenir par écrit le registre des activités de traitement prévu à l'article 30 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le Titulaire définit et met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes. Il met en œuvre *a minima* les mesures techniques et organisationnelles définies à l'annexe II au Contrat, dans les conditions décrites à cette annexe.

VII.6.1.3. - Information des personnes concernées

France Travail Ile-de-France informe les personnes concernées de l'existence du traitement, ainsi que de leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Dans le cas où des demandes d'exercice de ces droits lui sont adressées, le Titulaire transmet ces demandes à France Travail Ile-de-France, par courriel, à l'adresse contact-dpd@francetravail.fr. Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour aider France Travail Ile-de-France à répondre à ces demandes.

VII.6.1.4. - Violation de données personnelles

Dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, le Titulaire notifie à France Travail Ile-de-France, par courriel à l'adresse contact-dpd@francetravail.fr, toute violation de données personnelles. Est jointe la documentation utile permettant le cas échéant à France Travail Ile-de-France de notifier la violation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cette documentation comprend *a minima* les informations suivantes :

- la description de la nature de la violation de données, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes et de données concernées ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation ;
- la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les conséquences.

VII.6.1.5. - Sort des données

Le Titulaire détruit l'ensemble des données à caractère personnel traitées, ainsi que leurs éventuelles copies, dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin de l'exécution du marché. Le Titulaire informe France Travail Ile-de-France de la date de cette destruction par ses soins et par ses éventuels sous-traitants ou fournisseurs, dans un délai maximum de 8 jours calendaires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux fichiers, documents et pièces justificatives que le Titulaire est tenu de conserver pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires.

VII.6.2. - Autres traitements de données personnelles

Indépendamment du traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail Ile-de-France dans les conditions fixées ci-avant, le Titulaire traite également pour son propre compte des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Il en va de même pour France Travail Ile-de-France. France Travail Ile-de-France et le Titulaire s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met ainsi en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s'exercent, pour les traitements mis en œuvre par France Travail Ile-de-France, auprès de son délégué à la protection des données et, pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, auprès de son délégué à la protection des données, selon les modalités décrites ci-avant.

Sauf obligation légale et réglementaire particulière, France Travail Ile-de-France et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dans un délai de 2 mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

VII.7. - Lutte contre le travail illégal et exclusion des marchés publics

VII.7.1. - Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail Ile-de-France, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à savoir :

- s'il est établi en France, les pièces listées à l'article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois et un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou autre document listé au 2° même article du code du travail pour les Titulaires concernés) ;
- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, les pièces listées à l'article D.8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le

numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 et, le cas échéant, l'article D.8222-7 du code du travail lui imposent de procéder, à l'égard d'un sous-traitant, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du code du travail (5 000 €HT à la date de notification du marché).

En complément de ces obligations et sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail Ile-de-France, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du code du travail. A défaut, France Travail Ile-de-France adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L.1262-4-1 du code du travail.

VII.7.2. - Exclusion des marchés publics

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1 du présent contrat, le Titulaire informe sans délai France Travail Ile-de-France de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

VIII. - RESILIATION

VIII.1. - Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :

1.1°) en cas de rejet de la demande d'enregistrement, de l'annulation de l'enregistrement ou de la caducité de la déclaration d'activité dans les conditions définies aux articles L.6351-1 et suivants du code du travail, ainsi que en cas de suspension ou retrait de la certification qualité prévue à l'article L.6316-1 du code du travail ;

1.2°) en cas de manquement aux obligations résultant des articles V.5.2 et VII.6.1 ;

1.3°) en cas d'inexactitude des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R.2143-3 du code de la commande publique, ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;

1.4°) en cas de contravention à la législation et réglementation du travail y compris les dispositions du Livre III de sa sixième Partie ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;

1.5°) lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;

1.6°) dans le cas où le Titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le Titulaire en a informé sans délai France Travail Ile-de-France ;

1.7°) lorsque le Titulaire refuse de donner accès à ses locaux et/ou fournir les justificatifs demandés dans le cadre d'un contrôle prévu à l'article V.9 du présent contrat ;

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du Titulaire :

2.1°) après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du Titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché ;

2.2°) s'agissant des locaux affectés par le Titulaire à l'exécution du marché, et sans nouvelle mise en demeure préalable, en cas de nouveau constat d'une ou plusieurs non-conformités majeures empêchant la poursuite de l'exécution des prestations dans les conditions habituellement pratiquées par la profession, dans les conditions fixées aux articles V.4.1.3 et V.4.1.4.2 ~~b~~) du présent contrat ;

2.3°) lorsque, enjoint par France Travail Ile-de-France, en application des articles L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l'article L.8251-1 du même code, le Titulaire n'a pas, dans un délai de 2 mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard 6 mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail Ile-de-France peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à 2 mois. Lorsque le Titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, la résiliation prend effet à l'expiration du 6ème mois à compter de l'injonction initiale de France Travail Ile-de-France ;

2.4°) lorsque, enjoint par France Travail Ile-de-France en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas régularisé sa situation dans un délai de 7 jours. A l'expiration de ce délai, France Travail Ile-de-France transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail Ile-de-France résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision ;

2.5°) si le montant cumulé des pénalités prévues à l'article V.7 du présent contrat excède 20 000 €.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail Ile-de-France se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié aux frais et risques du Titulaire, à condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique, est à la charge exclusive du Titulaire, la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le Titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques par un autre opérateur économique.

Sauf précisions contraires mentionnées au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation. A défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation. Le Titulaire est informé que, selon les indications figurant dans la

décision de résiliation, soit le Titulaire poursuit, jusqu'à leur terme et dans les conditions prévues par le marché, l'exécution des commandes transmises avant la notification de la décision de résiliation, soit les prestations sont arrêtées à la date de notification de la décision de résiliation.

VIII.2. - Résiliation pour motif d'intérêt général

France Travail Ile-de-France peut à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le Titulaire est informé que France Travail Ile-de-France se réserve la possibilité d'émettre des commandes jusqu'à la veille de la date d'effet de la résiliation. Sans préjudice des dispositions de l'article II du présent contrat, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit du fait de cette résiliation.

IX. - LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail Ile-de-France, signataire du marché.

Fait à, le	Fait à, le
Signature du représentant du Titulaire : *(à revêtir du cachet de la société)*	Signature du représentant de France Travail Ile-de-France :

ANNEXE I - DESCRIPTIF DU MARCHE

Intitulé du marché	Lieux d'intervention obligatoires	Estimation du nombre minimum annuel de bénéficiaires à prendre en charge	Nombre maximum annuel de bénéficiaires à prendre en charge	Nombre annuel d'heures de travail à réaliser au titre de l'engagement d'insertion professionnelle
« Un Projet Pour un Emploi » de la région Ile-de-France (PPE 2027)	Paris (75) – Excepté les 18 et 19ème arrondissements **Et** Evry Courcouronnes **ou** Massy-Palaiseau **ou** Viry-Châtillon	300	500	1 071

ANNEXE II - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES ET SECURITE

Conformément à l'article VII.6.1.2 du présent contrat, le Titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

Processus à sécuriser	Mesures à mettre en œuvre	Niveaux d'exigence
Gestion des habilitations des utilisateurs des applications fournies par France Travail en cohérence avec l'activité réalisée	La vérification des habilitations doit être effectuée par le Titulaire tous les 6 mois.	Minimal
	Le Titulaire établit un procès-verbal de cette revue d'habilitation et le transmet à France Travail.	Avancé
Sécurisation des échanges entre le Titulaire et tout intervenant prenant part à l'exécution du marché	Les échanges s'effectuent par envoi par courriel de fichiers chiffrés avec un outil standard type 7zip.	Minimal
	Les échanges s'effectuent par envoi par courriel de fichiers chiffrés avec un outil qualifié par l'ANSSI (Primx zed! par exemple) ou par la mise à disposition de fichiers sur un portail avec authentification à deux facteurs.	Avancé
Stockage des données	Le Titulaire interdit à l'ensemble des intervenants prenant part à l'exécution du marché d'utiliser les offres publiques des plateformes de stockage non maîtrisées pour y transférer les données transmises par France Travail.	Minimal
Destruction des données personnelles	Le Titulaire réalise une purge tous les 6 mois de l'ensemble des données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché.	Minimal
	Le Titulaire réalise une purge tous les 6 mois de l'ensemble des données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché. Il établit un procès-verbal de destruction qu'il transmet à France Travail.	Avancé
Condition de détention du matériel informatique dans des locaux appropriés et sécurisés	Le Titulaire conserve le matériel informatique dans une armoire technique.	Minimal
	Le Titulaire conserve le matériel informatique dans une salle technique avec contrôle d'accès.	Intermédiaire
	Le Titulaire conserve le matériel informatique dans un centre de données pour les serveurs soutenant la messagerie, les espaces de stockage partagé et l'Assistance Diagnostic.	Avancé
Utilisation de messageries électroniques accessibles via Internet	Le Titulaire met en œuvre : • une politique de mot de passe robuste (mot de passe de 8 caractères dont au moins une majuscule, une minuscule, un chiffre et un caractère spécial ou mot de passe de plus de 12 caractères) ; • un mécanisme de protection contre les attaques par force brute (par exemple : temporisation d'accès au compte après plusieurs échecs ; nombre maximal de tentatives autorisées dans un délai donné ; mise en place d'un "Captcha" ; blocage du compte après 10 échecs assorti d'un mécanisme de déblocage choisi en fonction des risques d'usurpation d'identité et d'attaques ciblées par déni de service) ;	Minimal

	• un mécanisme d'oubli de mot de passe qui ne transfère pas le mot de passe mais fourni uniquement à l'utilisateur la possibilité de réinitialiser son mot de passe et donc d'en choisir un nouveau par lui-même.	
	Le Titulaire utilise l'authentification à deux facteurs (2FA) sur deux supports différents.	Avancé
Configuration du Wifi	Le Titulaire doit mettre en place une configuration du WiFi à l'état de l'art. https://cyber.gouv.fr/sites/default/files/IMG/pdf/NP_WIFI_NoteTech.pdf avec un mode d'authentification WPA-PSK avec un mot de passe long (> 20 caractères)	Minimal
	Le Titulaire doit mettre en place une configuration du WiFi à l'état de l'art. https://cyber.gouv.fr/sites/default/files/IMG/pdf/NP_WIFI_NoteTech.pdf. Il doit configurer le point d'accès pour utiliser un chiffrement robuste (utilisation du mode WPA2 avec l'algorithme de chiffrement AES-CCMP).	Avancé
Moyens de protection de la connexion et navigation sur Internet	Le Titulaire doit disposer d'un pare-feu entrant sur la connexion internet et d'un pare-feu local sur les postes de travail.	Minimal
	Le Titulaire doit disposer d'un proxy web de sortie avec liste de blocage.	Avancé
Connaissance par le Titulaire de son système d'information	Le Titulaire réalise l'inventaire de l'ensemble de ses équipements, services, logiciels, données, traitements de données, accès et interconnexions vers l'extérieur et dispose d'une cartographie à jour de tous les systèmes.	Minimal
Protection de tous les terminaux	Le Titulaire dispose d'antivirus à jour des signatures sur tous les postes de travail.	Minimal
	Des dispositifs de détection et réponses aux terminaux (EDR) sont installés sur les postes de travail.	Intermédiaire
	Le Titulaire maîtrise également l'ensemble de sa flotte mobile via MDM (Mobile Device Management)	Avancé

Dès la notification du marché, le Titulaire est tenu de mettre en œuvre, *a minima*, l'ensemble des mesures minimales définies.

Six mois après la date de notification du marché, le Titulaire rend compte à France Travail de cette mise en œuvre en lui retournant, au format Excel, le questionnaire Cybersécurité remis lors de la réunion de lancement. Ce questionnaire permet de définir le type de mesures effectivement mises en œuvre (minimal, intermédiaire, avancé).

Un plan de progrès pourra être demandé suivant les résultats issus du questionnaire.